

ARRETE N°55_2023A
portant limitation de l'accès à l'aire dédiée
à l'accueil des grands passages des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 64 et 66 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R779-1,

Vu le Code pénal notamment l'article 322-4-1 lequel puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn, arrêté le 27 octobre 2022,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,

Vu la circulaire annuelle du 24 avril 2023 pour la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage rédigée par le ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 portant création du Syndicat mixte Grands Passages Tarn Nord, entre la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin, dont l'objet est la « création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage pour le secteur nord du département du Tarn », conformément au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 du maire de la commune de Montans réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal,

Considérant que, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les aires de grand passage sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels », qui se définissent comme les rassemblements de 50 à 250 caravanes, sur une période limitée, programmés et autorisés par l'Etat,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est responsable de l'accueil des grands passages de gens du voyage pour l'année 2023, et a spécialement aménagé une aire de grands passages sur les parcelles ZB 0009 et ZB0008 situées sur la commune de Montans, dont l'aménagement, la gestion et l'entretien seront assurés par le Syndicat mixte créé à cet effet à compter de 2024,

Arrête

Article 1

L'aire de grands passages sise site de Rau route des Issarts sur la commune de MONTANS constituée sur les parcelles ZB0009 et ZB0008 est dédiée exclusivement à l'accueil des Grands passages à savoir les rassemblements de 50 à 250 caravanes déclarés en préfecture, programmés et autorisés par l'Etat, sur une période limitée.

L'accès et le stationnement sur l'aire sont en conséquence interdits à tout autre rassemblement de caravanes sur l'année 2023.

Article 2

Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3

Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de grande instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal susvisé.

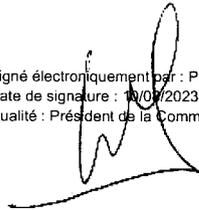
Article 4

Le Président est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 18/08/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **18 AOUT 2023**

Publication - Mise en ligne le **18 AOUT 2023** et/ou Notification le